



**MINISTRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 00511 / CAB.MIN/MINES/01/2012**  
**DU 22 FEV 2012 PORTANT AGREMENT**  
**de la Société MBM-CONSEIL**  
**AU TITRE DE MANDATAIRE EN MINES ET CARRIERES**

349, Avenue de la Paix, Commune de la Gombe

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement son article 25 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, spécialement ses articles 32 à 38 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 13 janvier 2012 par la Société **MBM-Conseil** ainsi que les pièces requises jointes au dossier de demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Attendu que la requérante a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Société **MBM-Conseil** est agréée en qualité de Mandataire en Mines et carrières.



- Article 2** : L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et carrières confère à **la Société MBM-Conseil** le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi, l'exercice et les revendications des droits miniers ou de carrières, ainsi que dans le contentieux y afférent.
- Article 3** : Le Mandataire en Mines et carrières ainsi agréé sera inscrit sur la liste des Mandataires en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.
- Article 4** : La durée de validité de l'agrément de Mandataire en Mines et carrières est de 4 ans renouvelable à compter de la date de la signature du présent arrêté.
- Article 5** : Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 FEV 2012

Martin KABWELULU

**Ampliations**

- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Direction des Mines 2
- Cadastre Minier 1
- la Société MBM-Conseil 1

-----  
6